

MAIRIE DE LE BIOT

18 Route de l'Eglise

74430 LE BIOT

Tel : 04 50 75 12 06

mairie.lebiot@wanadoo.fr

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE DE JEUX

n° 51 / 2023

Le Maire de LE BIOT,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural, notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211.21

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5

Vu les décrets n° 94-699 du 10 Août 1994 et n° 96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux mise à la disposition du public et située Chemin de la Coudre;

ARRÊTE

Article 1

L'aire de jeux constitue un espace vert public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

Article 2:

L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année de 8 h 00 à 22 heures

la commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 :

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination, en respectant les consignes affichées sur chaque aire de jeux. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4:

L'aire de jeux est interdite à tout engin à moteur.

Article 5 :

L'aire de jeux est interdite aux animaux, même tenus en laisse.

Article 6:

Le public doit conserver une attitude décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, ou dont la tenue, le comportement est susceptible d'être une source de gêne directe ou indirecte aux autres usagers.

Article 7:

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être évacués par les utilisateurs.

Article 8 : Il est interdit de :

- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité, à la sécurité ou d'incommoder le public.
- **Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool ou toute substance illicite.**
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet.
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages, ou dégradations telle que la pratique de skate, rollers...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux ou tout autre ouvrage.
- Emettre des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radio, pétards ...)
- **Allumer du feu**
-

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 10 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Adminsitratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Maire de LE BIOT, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montriond sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à le Biot le 05 Octobre 2023.

LE MAIRE,

Henri- Victor TOURNIER